

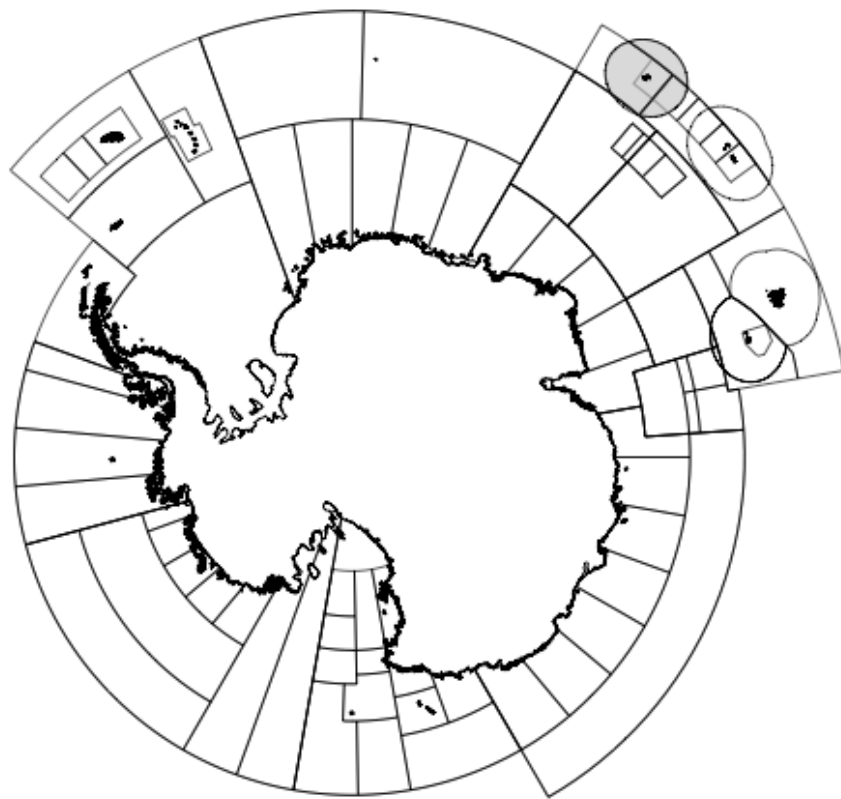


CCAMLR

Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources  
Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique  
Комиссия по сохранению морских живых ресурсов Антарктики  
Comisión para la Conservación de los Recursos Vivos Marinos Antárticos

# RAPPORT DE PECHERIE

## Rapport de pêche 2015 : *Dissostichus eleginoides* îles du Prince Édouard ZEE sud-africaine (sous-zones 58.6 et 58.7 et une partie de la zone 51)



La carte ci-dessus indique les aires de gestion au sein de la zone de la Convention CCAMLR ; la région sur laquelle porte ce rapport est en gris.

Dans l'ensemble du rapport, la saison de pêche CCAMLR est représentée par l'année dans laquelle elle se termine, p. ex. 2015 représente la saison de pêche 2014/15 de la CCAMLR (du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 30 novembre 2015).



**Rapport de pêche 2015 : *Dissostichus eleginoides*  
îles du Prince Édouard, ZEE sud-africaine  
(sous-zones 58.6 et 58.7 et une partie de la zone 51)**

## **Introduction à la pêche**

1. Le présent rapport décrit la pêche à la palangre sous licence visant la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive (ZEE) sud-africaine des îles du Prince Édouard, qui couvre une partie de la sous-zone 58.6, de la sous-zone 58.7 et de la division 58.4.4a et qui s'étend également jusque dans la zone 51 de la FAO, en dehors de la zone de la Convention CCAMLR. Il n'existe pas actuellement de pêche licite en dehors des secteurs relevant d'une juridiction nationale que ce soit dans les sous-zones 58.6 ou 58.7 ou la division 58.4.4a.
2. Des comptes rendus de pêche illicite importante ont incité l'Afrique du Sud à établir une pêche licite autour de sa ZEE en 1996 et à délivrer pour 1997, à titre expérimental, cinq permis de pêche, avec une limite de capture totale de 2 500 tonnes.
3. Dans les ZEE sud-africaines, les limites de capture des espèces visées et des espèces des captures accessoires, ainsi que la délivrance des licences aux navires, sont fixées par l'Afrique du Sud. En 2005, l'Afrique du Sud a délivré des licences de pêche dans sa ZEE des îles du Prince Édouard à cinq armements, leur accordant une allocation proportionnelle fixe, pour une limite de capture de 450 tonnes. De 2006 à 2010, un seul armement, détenant 27% de la limite de capture, a mené des activités dans cette pêche, mais en 2010, un second navire autorisé à capturer les 73% restants, est entré dans la pêche.
4. Des activités expérimentales de pêche au casier ont été menées en 2004 et 2005, mais traditionnellement, les captures étaient principalement effectuées à la palangre automatique ou à la palangre de type espagnol. En 2008, les *trotlines* ont été introduites en réponse à la déprédation de la capture par les orques (*Orcinus orca*), et en 2011, elles avaient pratiquement remplacé les palangres de type espagnol.

## **Captures déclarées**

5. Les captures déclarées de *D. eleginoides* sont présentées dans le tableau 1. Les plus élevées provenaient du secteur de la ZEE situé dans la sous-zone 58.7. À partir de 2005, les captures ont baissé, pour ne plus être que de 72 tonnes en 2009, après quoi, elles sont remontées à plus de 200 tonnes avant de se stabiliser.
6. En 2015 (au 16 septembre 2015), deux navires, l'*El Shaddai* et le *Koryo Maru No. 11*, ont effectué une capture totale de 283 tonnes de *D. eleginoides* (tableau 1).
7. L'effort de pêche dans la ZEE sud-africaine est concentré au nord et à l'est des îles du Prince Édouard et les captures les plus importantes (>1 000 tonnes) proviennent du secteur de la sous-zone 58.7. Aucune activité de pêche n'est autorisée dans le secteur de la ZEE sud-africaine de la division 58.4.4a.

Tableau 1 : Historique des captures de *Dissostichus eleginoides* dans la ZEE sud-africaine (sous-zones 58.6 et 58.7 et zone 51 de la FAO) et estimation des captures INN en tonnes. (Source : Données STATLANT et estimations convenues de la pêche INN (sous-zone 58.7)).

Saison	Captures déclarées (tonnes)			Total	Captures INN estimées (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Zone/sous-zone					
	51	58.6	58.7			
1996	175	73	869	1116	4958	6074
1997	353	53	1193	1599	7327	8926
1998	1	267	637	904	598	1502
1999	62	275	301	638	173	811
2000	94	79	1015	1188	191	1379
2001	42	36	235	313	120	433
2002	34	67	98	199	78	277
2003	46	39	219	304	120	424
2004	33	71	133	237	48	285
2005	53	79	142	274	60	334
2006	22	27	124	172	0	172
2007	41	26	148	216	0	216
2008	21	55	69	145	0	145
2009	30	22	20	72	0	72
2010	74	77	72	224	0	224
2011	161	33	92	286	0	286
2012	141	32	221	394	0	394
2013	90	23	157	270	0	270
2014	90	18	258	366	0	366
2015*	72	63	147	283	0	283

\* Au 16 septembre 2015.

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

8. Bien que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard ait été détectée dès 1995, il semblerait que l'exploitation illicite de *D. eleginoides* ait débuté en 1994 et qu'elle ait continué jusqu'en 2005.

9. Selon une analyse réalisée par Brandão *et al.* (2002) les captures INN de *D. eleginoides* dans la ZEE sud-africaine en 1996 et 1997 sont estimées à 21 350 tonnes, ce qui dépasse le total de toutes les captures licites réalisées depuis le début de la pêcherie, y compris en comptant les captures INN réalisées depuis 1997.

10. Les estimations des captures INN réalisées dans la sous-zone 58.7 sont présentées au tableau 1, alors que celles de la sous-zone 58.6 sont décrites dans le rapport de pêcherie de la ZEE française de l'île Crozet. Aucune pêche INN n'a été signalée officiellement depuis 2006 dans la ZEE sud-africaine et, compte tenu des problèmes méthodologiques entourant l'évaluation, aucune estimation des captures INN de *Dissostichus* spp. n'a été présentée depuis 2011 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 6.5). Toutefois la récupération d'engins de pêche INN et des signalements non confirmés de navires INN dans la sous-zone 58.6 et la division 58.4.4 indiquent que des activités INN non détectées pourraient se poursuivre dans la région.

## Collecte des données

### Données biologiques

11. La collecte de données biologiques est réalisée dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Dans les pêcheries à la palangre visant *D. eleginoides*, la collecte des données biologiques couvre des échantillons représentatifs de la longueur, du poids, du sexe et du stade de maturité, ainsi que celle d'otolithes pour la détermination de l'âge des espèces visées et des espèces des captures accessoires les plus fréquemment capturées.

### Distribution des longueurs dans les captures

12. Les distributions des fréquences de longueur de *D. eleginoides* capturé dans cette pêcherie de 2006 à 2015 sont présentées sur la figure 1. Ces distributions des fréquences de longueur ne sont pas pondérées (c.-à-d. qu'elles n'ont pas été ajustées pour des facteurs tels que la taille des captures desquelles elles ont été collectées). La variabilité interannuelle illustrée sur la figure peut refléter des différences dans la population pêchée, mais il est également probable qu'elle reflète des changements dans l'engin de pêche utilisé, le nombre de navires dans la pêcherie et la répartition spatio-temporelle de la pêche.

13. Les fréquences de longueur de *D. eleginoides* capturé à la palangre dans la ZEE sud-africaine sont présentées à la figure 1. La plupart des individus de *D. eleginoides* capturés mesuraient de 50 à 120 cm de longueur totale, avec un seul mode important d'environ 60–80 cm en 2004, se déplaçant vers la gauche à partir de 2005. La proportion accrue de *D. eleginoides* de grande taille reflète vraisemblablement le changement graduel de type d'engin avec le remplacement de la palangre de type espagnol par la *trotline*.

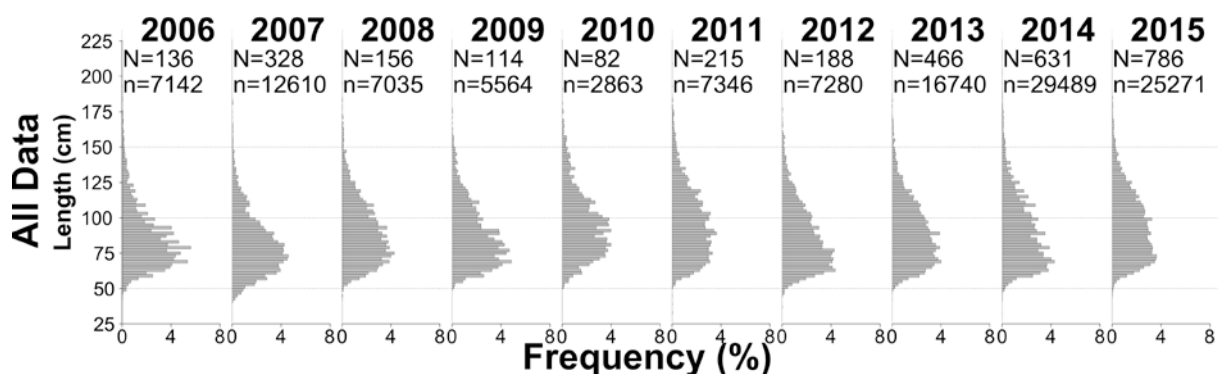


Figure 1 : Distributions annuelles des fréquences de longueur de *Dissostichus eleginoides* capturé dans la ZEE sud-africaine de 2006 à 2015. Le nombre de poses desquelles les poissons ont été mesurés (N) et le nombre de poissons mesurés (n) par année sont précisés.

### Marquage

14. À ce jour, 992 spécimens de *D. eleginoides* ont été marqués et 33 ont été recapturés dans la ZEE sud-africaine, dont 10 en 2013 (tableau 2).

Tableau 2 : Nombre de spécimens de *Dissostichus eleginoides* marqués et recapturés chaque année dans la ZEE sud-africaine. (Données disponibles jusqu'à 2013 uniquement.)

	Saison							
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Marqués	94	128	120	140	74	46	136	254
Recapturés	1	1	4	0	7	4	6	10
Taux de marquage exigé	1	3	3	3	3	3	5	5

15. Il a été noté qu'un poisson marqué s'est déplacé de la ZEE française à la ZEE sud-africaine, or les méthodes de gestion suivies actuellement par la France et l'Afrique du Sud ne considèrent pas la possibilité que ces groupes d'îles puissent partager le même stock de légine.

### Paramètres du cycle vital

16. Le cycle vital de *D. eleginoides* est caractérisé par une croissance lente, une fécondité faible et une maturité tardive. Apparemment, *Dissostichus eleginoides* se reproduirait en eaux profondes autour des îles subantarctiques, y compris à proximité des îles du Prince Édouard et Crozet.

### Estimations paramétriques

17. Il n'existe pas de paramètres spécifiques au cycle vital de *D. eleginoides* dans la ZEE sud-africaine. Toutefois, pour les besoins de l'évaluation du stock, les paramètres estimés par Agnew *et al.* (WG-FSA-06/53) pour cette espèce dans la sous-zone 48.3 ont été adoptés.

### État d'avancement de l'évaluation du stock

18. Le statut de *D. eleginoides* dans la ZEE sud-africaine a été évalué pour la première fois en 2002 par un modèle de production en fonction des âges (ASPM) et pour la dernière fois par le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2007 (voir SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, appendice N).

19. Toutefois, des différences entre la capture par unité d'effort (CPUE) déclarée et les données de capture par longueur ont entraîné une incertitude dans les résultats de l'évaluation. De ce fait, une procédure de gestion opérationnelle (OMP) a été mise en place pour résoudre la question de l'incertitude en 2009 (SC-CAMLR-XXVII, annexe 7, paragraphes 6.1 to 6.3).

20. L'OMP n'a pas été adoptée officiellement par l'Afrique du Sud comme base de gestion car un seul des cinq détenteurs des droits (autorisé à capturer 27% de la limite de capture) a mené des opérations dans cette pêcherie entre 2006 et 2010. La limite de capture annuelle est donc restée à 450 tonnes de 2005 à 2010.

21. Une révision de l'OMP a été tentée en 2011, mais elle n'a pas pu aboutir car, de 2008 à 2011, les « trotlines » avaient remplacé la palangre de type espagnol comme type d'engin.

Afin de standardiser les taux de capture (CPUE) entre les divers types d'engins, une expérience sur deux ans a débuté en 2012, utilisant un modèle linéaire mixte généralisé (GLMM), et une limite de capture annuelle de précaution de 320 tonnes a été fixée :

- i) une allocation de 68,8% de la limite de capture annuelle (220 tonnes par an) a été réservée à la recherche, pour collecter des données de capture couplées de palangre de type espagnol/trotline en 2012 et 2013 avec pour cible 100 paires de type espagnol/trotline par an
- ii) pour chaque palangre de type espagnol posée, une « trotline » doit être posée dans les 3 milles nautiques, soit dans la semaine qui précède, soit dans celle qui suit la pose de la palangre de type espagnol
- iii) pour compenser la perte prévue de revenus associée aux poses de palangres de type espagnol, les navires étaient autorisés à conserver la capture de deux autres poses de « trotlines » comptabilisées dans l'allocation réservée à la recherche.

## Captures accessoires de poissons et d'invertébrés

### Captures accessoires de poissons

22. Les limites de capture applicables à la capture accessoire de certains groupes d'espèces (macrouridés, raies et autres espèces) sont établies par l'Afrique du Sud. L'historique des captures des espèces des captures accessoires des 10 dernières saisons est présenté au tableau 3.

Tableau 3 : Historique des captures accessoires (macrouridés, raies et autres espèces) et nombre de raies remises à l'eau vivantes dans la ZEE sud-africaine dans la zone de la Convention et dans la zone 51 en dehors de la zone de la Convention. (Source : données à échelle précise au 16 septembre 2015.)

Saison	Captures déclarées (tonnes)												
	Macrouridés				Raies					Autres espèces			
	Zone/sous-zone			Total	Zone/sous-zone			Total	Nombre d'individus relâchés	Zone/sous-zone			Total
	51	58.6	58.7		51	58.6	58.7			51	58.6	58.7	
2004	0	0	0	1	0	0	0	0	-	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	-	0	1	22	23
2006	2	1	8	12	0	0	0	0	-	1	0	0	1
2007	15	9	22	46	0	0	0	0	-	2	0	2	5
2008	2	3	5	10	0	0	0	0	-	1	0	2	2
2009	1	2	1	4	0	0	0	0	381	0	0	0	0
2010	3	3	2	7	0	0	0	0	314	1	0	0	1
2011	9	1	3	13	3	0	0	3	421	3	0	1	4
2012	3	2	12	18	0	0	1	1	4	0	0	1	1
2013	9	2	18	29	1	0	0	1	-	1	0	2	2
2014	7	1	18	26	0	0	0	0	-	2	0	4	6
2015	4	2	12	19	1	0	0	1	-	1	0	5	5

23. Les captures accessoires dans la ZEE sud-africaine sont principalement constituées de macrouridés, dont la majorité sont capturés dans le secteur de la ZEE situé dans la sous-zone 58.7. La capture maximale de 46 tonnes de macrouridés, déclarée en 2007 (tableau 3), représente 21% de la capture des espèces visées déclarées cette année-là.

24. En 2015, 19 tonnes de macrouridés et 1 tonne de raies ont été déclarées de la ZEE sud-africaine (tableau 3).

### **Captures accessoires d'invertébrés, taxons de VME compris**

25. Du fait que les mesures de conservation (MC) 22-06 et 22-07 ne s'appliquent pas à la ZEE sud-africaine, aucun écosystème marin vulnérable (VME) et aucune zone à risque de VME n'a été désigné.

## **Mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins**

### **Mortalité accidentelle**

26. Aucun cas de mortalité aviaire n'a été déclaré dans la ZEE sud-africaine depuis 2012 lorsque trois pétrels à menton blanc (*Procellaria aequinoctialis*) avaient été signalés. Avant cette date, la seule mortalité accidentelle déclarée concernait 43 pétrels à menton blanc et six albatros à bec jaune (*Thalassarche chlororhynchos*) en 2004.

27. Le niveau de risque de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard (dans les sous-zones 58.6 et 58.7) est considéré comme étant élevé (catégorie 5) (SC-CAMLR-XXX, annexe 8, paragraphe 8.1).

28. Alors que la déprédation des captures, principalement par les odontocètes, peut causer jusqu'à 50% de perte dans les captures débarquées, aucun cas de mortalité accidentelle de mammifère n'a été signalé ces 10 dernières saisons.

### **Mesures d'atténuation**

29. Les dispositions de la MC 25-02 « Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention » sont applicables à cette pêcherie. Il existe une exemption à l'obligation de pose des engins de nuit si les taux d'immersion décrits dans la MC 24-02 sont atteints et sous réserve d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux. L'Afrique du Sud a appliqué les mesures d'atténuation recommandées par la CCAMLR dans sa ZEE, à l'exception de la fermeture saisonnière.

30. L'Afrique du Sud en est au stade de planification d'une aire marine protégée (AMP) et de trois secteurs faisant l'objet de restrictions dans sa ZEE des îles du Prince Édouard. L'objectif visé est de réduire la capture accidentelle d'oiseaux par la pêcherie et de contribuer à la récupération à long terme de *D. eleginoides* (Lombard *et al.*, 2007).

## **Conséquences et effets sur l'écosystème**

31. On ne dispose pas d'évaluation officielle pour cette pêcherie.



## **Avis de gestion actuels et mesures de conservation en place**

32. Les limites en vigueur et les avis du WG-FSA au Comité scientifique pour la saison prochaine sont :

- i) aucune information nouvelle n'étant disponible sur les stocks de poisson de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard dans les sous-zones 58.6, 58.7 et la division 58.4.4 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, la CCAMLR n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion pour la saison prochaine.
- ii) une ancienne procédure de gestion opérationnelle révisée servira de base aux avis de gestion pour la pêche de la ZEE sud-africaine
- iii) toute pêche dirigée sur *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4a, en dehors de la ZEE sud-africaine (MC 32-02), sera interdite.

## **Références**

- Brandão, A., D.S. Butterworth, B.P. Watkins and D.G.M. Miller. 2002. A first attempt at an assessment of the Patagonian toothfish (*Dissostichus eleginoides*) resource in the Prince Edward Islands EEZ. *CCAMLR Science*, 9: 11–32.
- Lombard, A.T., B. Reyers, L.Y. Schonegevel, J. Cooper, L.B. Smith-Ado, D.C. Nel, P.W. Froneman, I.J. Ansorge, M.N. Bester, C.A. Tosh, T. Strauss, T. Akkers, O. Gon, R.W. Leslie and S.L. Chown. 2007. Conserving pattern and process in the Southern Ocean: designing a marine protected area for the Prince Edward Islands. *Ant. Sci.*, 19 (1): 39–54.